



Fiche descriptive

Offre de fourniture d'électricité au « Tarif Jaune »

Tarifs réglementés pour les clients non résidentiels en France métropolitaine continentale dont le site est raccordé en basse tension dont la puissance est > 36 kVA.

Cette fiche doit vous permettre de comparer les offres commerciales des différents fournisseurs.

Les éléments repris dans cette fiche ne constituent pas l'intégralité de l'offre. Pour plus d'information, vous pouvez vous reporter aux documents constituant l'offre du fournisseur et notamment aux Conditions Générales de Vente (CGV) du 1^{er} février 2026.

Lorsque vous emménagez dans un local (site), vous avez le choix entre souscrire un contrat aux tarifs réglementés de vente auprès du fournisseur historique (sous réserve d'éligibilité) ou un contrat à prix de marché avec le fournisseur de votre choix.

1 • CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE « TARIF JAUNE » ET OPTIONS INCLUSES

(Article 1 des CGV)

Cette offre, applicable aux clients non résidentiels éligibles, porte sur la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD).

En application de l'article L.337-7 du code de l'énergie, les clients non résidentiels éligibles au tarif réglementé de vente dit « Jaune » sont :

- les consommateurs finals non domestiques qui emploient moins de dix (10) personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas deux (2) millions d'euros,
- les propriétaires uniques et les syndicats de copropriétaires d'un immeuble unique à usage d'habitation,

pour leurs sites de consommation situés en France métropolitaine continentale et alimenté(s) en basse tension pour une puissance strictement supérieure à 36 kVA.

Les tarifs proposés par EDF sont fixés par les Pouvoirs Publics. Ils sont disponibles sur son site Internet <http://www.edf.fr> et sont communiqués à toute personne qui en fait la demande, par voie postale ou électronique.

2 • PRIX

- Les prix réglementés définis dans la grille tarifaire ci-dessous sont fixés par les Pouvoirs Publics. Ils varient selon l'option tarifaire choisie, et comprennent :
 - un abonnement annuel (prime fixe en €/kVA/an), dont le montant est fonction de la puissance souscrite,
 - un prix de l'énergie (en c€/kWh) pour chaque période tarifaire,
 - un prix des dépassements de puissances souscrites (en €/kVA) par heure.

Chacun de ces termes intègre la part acheminement de l'électricité du RPD, hors prestations techniques du Distributeur.

Les prix ne sont pas applicables pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective, ou pour les autoproducateurs individuels avec injection.

TABLEAUX DES PRIX TARIF JAUNE – BASE sup36 NON RESIDENTIEL

En vigueur à partir du 01/02/2026
en France métropolitaine continentale seulement

Courte utilisation

Prime fixe annuelle	26,44			
	HPH	HCH	HPE	HCE
Prix de l'énergie	18,808	12,751	8,839	8,056
Coefficient de Pr	1,00	0,91	0,83	0,68
Calcul des dépassements	12,41			

Longue utilisation

Prime fixe annuelle	38,27			
	HPH	HCH	HPE	HCE
Prix de l'énergie	17,594	12,009	8,716	8,021
Coefficient de Pr	1,00	0,70	0,55	0,41
Calcul des dépassements	12,41			

Les prix ci-dessus sont hors taxes.

À ces prix doivent s'ajouter les taxes suivantes :

- Accise sur l'électricité (anciennement « Contribution aux charges de Service Public de l'Électricité (CSPE) », de :
 - 30,85 €/MWh HTVA pour les puissances souscrites inférieures ou égales à 250 kVA pour les activités non économiques et inférieures ou égales à 36 kVA pour les activités économiques,
 - 26,58 €/MWh HTVA pour les puissances souscrites supérieures à 36 kVA.
- Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA), équivalent à un montant HTVA calculé en appliquant un taux de 15 % sur la part fixe du tarif acheminement (TURPE),
- La Taxe à la Valeur Ajoutée (TVA) à appliquer à un taux de 20 % sur l'abonnement, la part consommation, la CTA et l'accise sur l'électricité (anciennement CSPE) pour l'ensemble des clients.

Toutes modifications et/ou évolutions des taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature s'appliquent de plein droit au contrat en cours d'exécution.

3 • CONDITIONS DE RÉVISION DES PRIX

(Article 6.3 des CGV)

Les prix peuvent évoluer à la suite d'une décision des Pouvoirs Publics.

Les modifications de prix sont applicables en cours d'exécution du contrat et font l'objet d'une information générale.

4 • DURÉE DU CONTRAT

(Articles 3.1 - 3.3 des CGV)

Le contrat prend effet à la date de mise en service de l'installation ou à la date de changement de fournisseur, fixée avec le client dans le respect des délais prévus dans le catalogue des prestations d'Enedis.

Il est conclu pour une durée d'un (1) an et renouvelé tacitement par période d'un (1) an jusqu'à sa résiliation par l'une des parties.

5 • FACTURATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

(Articles 6.1, 6.2, 7.1, 7.2, 7.4 et 7.5 des CGV)

• Facturation

Le client reçoit une facture mensuelle établie en fonction de ses consommations relevées ou estimées, sur la base des données transmises par Enedis mensuellement. À défaut, elles peuvent être estimées par EDF par tout moyen à sa disposition, notamment via les historiques de consommations s'ils existent.

• Modes de paiement disponibles

- Prélèvement automatique par défaut.
- TIP (papier ou en ligne), chèque ou virement.
- Utilisation du chèque énergie sous réserve des conditions réglementaires.

• Délai de paiement et modalités en cas de retard de paiement

Les factures doivent être payées dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant leur date d'émission.

À défaut de paiement intégral des factures dans les délais prévus pour leur règlement:

- Les sommes dues sont majorées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités de retard dont le taux est le suivant:
 - par défaut: taux égal au taux d'intérêt appliquée par la Banque centrale européenne à ses opérations de refinancement les plus récentes, majoré de dix points de pourcentage,
 - si le taux précité est inférieur à trois (3) fois le taux d'intérêt légal : taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal.

Ces pénalités s'appliquent sur le montant TTC et sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture jusqu'à la réception des fonds par EDF. En cas de retard de paiement et conformément à l'article L441-10 du code de commerce, le client sera également débiteur de plein droit, par facture impayée dans les délais, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros conformément à l'article D.441-5 du code de commerce. En application de l'article 256 du code général des impôts, les intérêts de retard

de paiement et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros ne sont pas soumis à TVA.

- EDF après courrier valant mise en demeure, peut :

- suspendre la fourniture d'électricité à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de dix (10) jours par rapport à la date limite de paiement indiquée sur la facture du client,
- puis résilier le contrat, si dans les dix (10) jours qui suivent, le client ne s'est toujours pas acquitté des sommes dues.

• Remboursement pour trop-perçu en cours de contrat

Lorsque la facture fait apparaître un trop-perçu en faveur du client, EDF rembourse au plus tard sur la facture suivante si ce trop-perçu est inférieur à cinquante (50) euros, sauf si le client demande son remboursement. Au-delà de ce montant, le trop-perçu est remboursé par EDF dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'émission de la facture ou de la demande du client.

6 • CONDITIONS DE RÉSILIATION À L'INITIATIVE DU CLIENT

(Article 3.4 des CGV)

Le Client peut résilier le contrat à tout moment et sans pénalités.

En cas de changement de fournisseur, le contrat est résilié à la date de prise d'effet du contrat de fourniture avec le nouveau fournisseur d'énergie.

Dans les autres cas de résiliation, le Client informe EDF de sa demande de résiliation par tout moyen.

Le contrat prend fin à la date souhaitée par le Client qui ne peut être antérieure à la date de la demande.

7 • CONDITIONS DE RÉSILIATION À L'INITIATIVE D'EDF

(Articles 3.4 et 7.4 des CGV)

EDF peut résilier le contrat en cas de non-respect par le client d'une de ses obligations contractuelles, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de dix (10) jours.

EDF peut également résilier le contrat en cas de non-paiement des factures par le client dans le délai imparti. Dans ce cas, la résiliation intervient dans un délai de vingt (20) jours après mise en demeure restée sans effet.

8 • SERVICE CLIENTS ET RÉCLAMATION

(Articles 11 et 12 des CGV)

En cas de contestation relative au contrat, le Client peut adresser une réclamation orale ou écrite au service clients d'EDF dont les coordonnées figurent sur sa facture. Le client peut également faire une réclamation sur le site internet <http://www.edf.fr>.

Si le litige concerne l'accès ou l'utilisation du RPD, le client peut également formuler sa demande auprès d'Enedis sur le site internet <http://www.enedis.fr/reclamations> en utilisant le formulaire approprié ou par courrier postal à l'adresse mentionnée à l'article 12 des CGV.

